



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Installations classées
AP n° 2019-E-40-IC

Arrêté préfectoral portant enregistrement Société ENJ2A à CONNANTRE, installations de méthanisation

Le Préfet de la Marne

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- VU le plan national de prévention des déchets en vigueur ;
- VU le plan d'élimination des déchets ménagés et assimilés de la Marne en vigueur ;
- VU le programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;
- VU le programme d'action régional du Grand Est pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;
- VU les documents d'urbanisme de la commune de CONNANTRE ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/10, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 27 septembre 2018 par la société ENJ2A dont le siège social est à EUVY (51230) pour l'enregistrement des installations de méthanisation (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CONNANTRE, complétée le 27 novembre 2018 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-CP-147-IC du 18 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique entre le 21 janvier et le 18 février 2019 inclus ;
- VU les avis formulés, dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, des conseils municipaux des communes d'ALLEMANT, CONNANTRE, BROUSSY-LE-GRAND, CONNANTRAY-VAUREFROY, CORROY, FÈRE-CHAMPENOISE, GOURGANÇON et SAINT-LOUP ;
- VU l'absence d'avis formulé, dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, des conseils municipaux des communes d'EUVY, LINTHES et PLEURS ;
- VU l'avis du maire de CONNANTRE sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 18 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité environnementale du milieu, au regard de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans la zone de la localisation des installations susvisées ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ENJ2A dont le siège social est situé 206 rue Haute – 51230 EUVY, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 septembre 2018, complétée le 27 novembre 2018, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CONNANTRE, à l'adresse : Route de l'Hermitage – 51230 CONNANTRE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME	QUANTITÉ /UNITÉ
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	73 tonnes/jour
4310	Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	DC	4,1 t

E : Enregistrement DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME	QUANTITÉ /UNITÉ
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an	A	129 t d'azote/an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	13 ha (surface totale du projet : 3,85 ha et emprise du bassin naturel : 9 ha)

A : Autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
CONNANTRE	YD	82p
		Total de 38 500 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mars 2016. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2281 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, au service urbanisme de la DDT, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu' à Messieurs les Maires de Connantre, Allemant, Broussy le Grand, Connantray-Vaufrey, Corroy, Euvy, Fère-Champenoise, Gourgançon, Linthes, Pleurs et Saint-Loup qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le gérant de la société ENJ2A, 206 rue Haute, 51230 EUVY.

Monsieur le Maire de Connantre procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- 1 °- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2 °- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie – si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.